



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 166 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014247-0007 - Arrêté n °2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon .....	1
Arrêté N °2014262-0061 - Arrêté n °2014-1744 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon .....	8

## centre hospitalier Alès- cevennes

Décision N °2014143-0013 - Avenant 3 à la décision n °360 portant attribution de fonction .....	12
---	----

## DDTM

Arrêté N °2014268-0014 - Convention portant modification d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Animation de l'étude de réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux inondations du Rhône dans le département du Gard - Mission Rhône 3" .....	14
Arrêté N °2014268-0015 - Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles en zone inondable - Plan Rhône" .....	19
Arrêté N °2014273-0011 - arrêté portant autorisation au titre code environnement de l'aménagement hydraulique de Grand Campagnolle commune de Aubord .....	24
Arrêté N °2014279-0002 - Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Calvisson .....	39

## Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014267-0008 - Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT "Les Olivettes" à Alès .....	46
Décision N °2014267-0009 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Pierre Laporte" à Nimes .....	49
Décision N °2014267-0010 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "Elisa 30" à Nimes .....	52
Décision N °2014267-0011 - Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT "Philadelphie Delord" à St Paulet de Caisson .....	55
Décision N °2014267-0012 - Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT "Les Chênes Verts" à Nimes .....	58
Décision N °2014267-0013 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "La Cezarenque" à Concoules .....	61

**DISE**

Arrêté N °2014276-0006 - Arrêté portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées de la commune de Vestric et Candiac au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ..... 64

**Préfecture**

**DRLP**

Arrêté N °2014275-0045 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission. .... 75



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014247-0007**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 04 Septembre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

Arrêté n °2014-1621 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon



**ARRETE N° 2014 - 1621**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

-----  
**ARRETE**

-----

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

<b>Collèges</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>2</b>	<b>Mme Dominique LAURENT</b> Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66	<b>Monsieur Gérard GRENIER</b> Président de l'association des diabétiques de l'Aude
	<b>Mme Marie-Claire MALHERBE</b> Comité inter-associatif sur la santé LCC	<b>Monsieur François COSTE</b> Président de l'association des diabétiques de l'Hérault
	<b>M. Yves DUPONT</b> Envie	<b>M. Laurent MISTRAL</b> Mouvement génération ainés ruraux
	<b>M. Jean-Pierre CARTAUT</b> AFDOC	<b>M. Yannick PRIOUX</b> CISS
	<b>Mme Colette CASANOVA</b> CODERPA du Gard	<b>M. Erick MICHEL</b> CODERPA du Gard
	<b>M. Simon FAURE</b> Président Apajh - CDCPH Gard	<b>M. Michel SOLEAN</b> CDCPH Gard

Le Reste est sans changement.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	<b>Mme Claudette CADENE</b>	Sera désigné ultérieurement
4	<b>Madame Sylvie BRUNOL</b> CGT	<b>M. Hervé FLOQUET</b> CGT
	<b>Monsieur José RAZAFIMANDIMBY</b> CFDT	<b>Mme Joëlle MAZEL</b> CFDT
	<b>Monsieur Gilles GADIER</b> FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	<b>M. Jean-Dominique MOUCHARD</b> MEDEF	<b>Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER</b> MEDEF
	Sera désigné ultérieurement	<b>M. Guy LARUFFA</b> UNAPL
	<b>Madame Céline MICHELON</b> Chambre régionale d'agriculture	<b>M. François-Xavier PRADEILLES</b> Chambre régionale d'agriculture (48)



Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	<b>M. Philippe DOMY</b> Directeur Général CHU de Montpellier	<b>M. Vincent ROUVET</b> Directeur du CH de Perpignan
	<b>M. Olivier JONQUET</b> Président de la CME CHU de Montpellier	<b>Mme Claire GATECEL</b> Président de la CME CH de Béziers
	<b>Mme Sonia LAZAROVICI</b> Président de la CME CHU de Carcassonne	<b>M. Yves GARCIA</b> Président de la CME CH de Perpignan
	<b>M. Jean-François THIEBAUX</b> Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	<b>M. Stanislas BAGNOLS</b> Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau
	<b>Mme Marie-Agnès ULRICH</b> Directeur du CH de Béziers	<b>M. Nicolas BEST</b> Directeur par intérim du CHU de NIMES
	<b>Monsieur Lamine GHARBI</b> Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	<b>Monsieur Pascal DELUBAC</b> Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	<b>Monsieur Jean-Luc BARON</b> Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	<b>M. Vincent VIDAL</b> Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	<b>Monsieur Philippe REMER</b> Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	<b>Monsieur Patrick RODRIGUEZ</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	<b>Monsieur Michel ENJALBERT</b> Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	<b>Mme Laurence BOYER</b> Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	<b>Monsieur Pierre PERUCHO</b> fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	<b>Monsieur Yves CHATELARD</b> Directeur HAD Béziers
	<b>M. Christian VEDRENNE</b> Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	<b>M. Philippe ROGNIE</b> Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	<b>Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD</b> Vice-Présidente du réseau SPHERES	<b>Mme Catherine LAURIN ROURE</b> Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	<b>Mme Béatrice LOGNOS</b> MMG Montpellier	<b>M. Laurent CROZAT</b> Coordonnateur du réseau ALUMPS

<b>7</b> <i>(suite)</i>	<b>M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE</b> Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	<b>M. Richard DUMONT</b> Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	<b>M. Loïc CAZZULO</b> Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	<b>M. Olivier GRENES</b> Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	<b>M. Rémy PAILLES</b> SDIS	<b>M. Jacques HORTALA</b> SDIS
	<b>M. Eric VIEL</b> Commission régionale paritaire médecins	<b>M. Gérald CUEGNIET</b> Commission régionale paritaire médecins
	<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b> Président de l'URPS Infirmiers	<b>Mme Hélène MONTEILS</b> URPS Infirmiers
	<b>M. Jean-Pierre CORNUT</b> Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens	<b>Mme Marylise BERTHEZENE</b> Présidente URPS Sages femmes
	<b>Mme Dominique JEULIN-FLAMME</b> Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Laura LICART</b> Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	<b>M. Patrick SOUTEYRAND</b> Médecin radiologue – URPS	<b>M. Bruno ROSTAIN</b> Président URPS Biologistes
	<b>M. Bernard GUERRIER</b> Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	<b>Mme Luce ARENE-GAUTREAU</b> Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	<b>M. Charly CRESPE</b> Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	<b>M. Jean-François SURRAULT</b> Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.



**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 04 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014262-0061**

**signé par  
Mme le Directeur Général de l'ARS**

**le 19 Septembre 2014**

**ARS Languedoc Roussillon**

Arrêté n °2014-1744 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

**ARRETE N° 2014 - 1744**  
**MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition**  
**des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du**  
**Languedoc-Roussillon**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 08 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.



-----  
**ARRETE**  
-----

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

- a) Les Présidents des formations de la CRSA

<b>Formations</b>	<b>Présidents</b>
<b>CRSA</b>	M. le Professeur Jacques BRINGER
<b>Commission spécialisée de prévention</b>	Sera désigné ultérieurement
<b>Commission spécialisée de l'organisation des soins</b>	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
<b>Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux</b>	Sera désigné ultérieurement
<b>Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers</b>	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Jean-François BOUSCARAIN</b>	<b>Mme Hélène MONTEILS</b>
<b>M. Pierre PERUCHO</b>	<b>M. Yves CHATELARD</b>

Le reste est sans changement.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 19 septembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon,

**signe**

Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n °2014143-0013**

**signé par  
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

**le 23 Mai 2014**

**centre hospitalier Alès- cevennes**

Avenant 3 à la décision n °360 portant  
attribution de fonction

FM/FC/AB

**AVENANT N°3 A LA DECISION N°360  
PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS**

**Article 1<sup>er</sup> et unique**

La décision n°360 du 2 mai 2013 est modifiée comme suit par le présent avenant :

Les mots « *Coordination des activités de soins et de la qualité : Ghislaine GRANAT* » sont remplacés par les mots « **Coordination des activités de soins : Valérie QUEROL** ».

Le reste de la décision demeure inchangé.

L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise à l'intéressée.

Fait à Alès, le 23 mai 2014

Le Directeur

François MOURGUES



Copie : intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014268-0014**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 25 Septembre 2014**

**DDTM**

Convention portant modification d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Animation de l'étude de réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux inondations du Rhône dans le département du Gard - Mission Rhône 3"

Nîmes, le **25 SEP. 2014**

**CONVENTION N°                    du**  
**portant modification d'une subvention de l'État**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

-----

**Suivi technique :**            **Service Eau et Inondation**  
   **Françoise TROMAS**

**Suivi administratif :**       **Service Eau et Inondation – Unité Gestion et prévision des**  
   **inondations/sous-unité financière**  
   **Géraldine FRANCE**

**N° de dossier :**                **39752**

**CHAPITRE :**                    **181**

**ARTICLE :**                     **02**

**Chapitre :**                     **181-02**

**N° subdélégation AE:** **37 et 21**

**EJ :**                                **2100565694**

**Entre l'Etat représenté par** le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
**Et** La Chambre d'Agriculture du Gard, bénéficiaire de l'aide d'État, ci-après dénommé "le bénéficiaire", sis Mas de l'Agriculture, 1120 route de saint Gilles – 30 900 Nîmes ;

**Vu** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**Vu** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**Vu** le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**Vu** l'arrêté n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2014-JPS-3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de la signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

**Considérant** la demande présentée par La Chambre d'Agriculture du Gard ;



**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **37** du 21 octobre 2013 et **21** du 30 juin 2014

**Considérant** la demande présentée par La Chambre d'Agriculture du Gard ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 12 novembre 2011 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Animation de l'étude de la réduction de la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux inondations du Rhône dans le département du Gard - Mission Rhône 3.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**316 620,07 Euros au lieu de 188 518,07 Euros H.T.  
soit un complément de 128 102,00 Euros**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **21,07%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**66 708,31 Euros au lieu de 28 277,71 Euros.  
soit un complément de 38 430,60 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer :** les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : La Chambre d'Agriculture du Gard - CRCA DU LANGUEDOC COOPERATIVES ET IAA GARD
- Compte à créditer : 13506 10000 00007048001 09



## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le bénéficiaire,

The image shows a circular official stamp of the 'CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD'. The stamp features a central emblem with a sun and a plow. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Le Préfet,

The image shows a handwritten signature in blue ink. Below the signature is a rectangular official stamp with the name 'Didier MARTIN' printed in black capital letters.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014268-0015**

**signé par  
Mr le Préfet du Gard**

**le 25 Septembre 2014**

**DDTM**

Convention portant attribution d'une subvention de l'Etat pour le projet d'investissement "Réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles en zone inondable - Plan Rhône"





**Considérant** le budget opérationnel de programme 181 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la subdélégation de crédits n° **22** du 8 juillet 2014 et n°28 du 26 août 2014

**Considérant** la demande présentée par l'EARL LES DIGUES – M.Yves JULLIEN ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 31/03/2014 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : D.D.T.M. du Gard.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : **Réduction de la vulnérabilité des exploitants agricoles en zone inondable - Plan Rhône.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constituent, avec le présent document, les pièces jointes contractuelles de la convention.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 - Imputation budgétaire :** L'aide de l'État est imputée sur le chapitre **181 article 02** du budget du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :

**142 781,00 Euros H.T.**

**2.3 – Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'État est de **25%** du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de :

**35 696,00 Euros.**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité dans le préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 - COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
2. L'opération ne peut pas faire l'objet d'un commencement d'exécution avant que le dossier administratif ne soit déclaré ou réputé complet, sauf en cas de dérogation délivrée sur demande du bénéficiaire par le service instructeur ou en cas de cofinancement européen, la date de dépôt du dossier étant considérée comme dérogatoire.
3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité dans le préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention (sauf autorisation de report limitée à 1 an par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
4. L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté, pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à la condition que le projet ne soit pas dénaturé).

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur secondaire** délégué est : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**4.3 – Le comptable** assignataire est le Trésorier Payeur Général du Gard.

**4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

**4.5 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : l'EARL les DIGUES - M. Yves JULLIEN
- Compte à créditer : Crédit agricole du Languedoc
- 13506 10000 07104600001 55



## **ARTICLE 5 – SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé à la présente convention, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé au préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 6 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre le plan de financement initial induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention.

Il devra dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Nîmes qui doit être saisi dans un délai de deux mois.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Le bénéficiaire,  
Yves JULLIEN

**EARL « LES DIGUES »**

Chemin de Beauchamp  
30130 Pont Saint Esprit  
Tél. 04 66 39 01 63  
lesdigues@gmail.com  
Siret 418 094 322 00017 APE 0124 Z



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014273-0011**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 30 Septembre 2014**

**DDTM**

arrête portant autorisation au titre code  
environnement de l'aménagement hydraulique  
de Grand Campagnolle commune de Aubord



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Jérôme Gauthier / Aurore Devaux  
Tél.:04.66.62.66.29  
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

### ARRETE

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt Nord d'Aubord, en bassin écrêteur de crues du ruisseau du Grand Campagnolle – commune d'Aubord

**Le préfet du GARD**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3 et R 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-23 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le décret du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;



**Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Costière Nimoise n°FR9112015 ;**

**Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1°, b) ou 2.5.5 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013220-0001 en date des 6 et 8 août 2013 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la réalisation du contournement LGV Nîmes Montpellier ;**

**Vu l'arrêté préfectoral IPCE n° 14-083N du 26 juin 2014 autorisant le GIE d'Oc'Via construction à exploiter une carrière de graves alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Aubord aux lieux-dits « le Campagnol » et « La Garrigue »;**

**Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;**



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**Vu** la décision 2014-JPS-n°4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre du L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 24 juillet 2013 par Oc'via enregistré sous le n°30-2013-00193 et relatif au DLE des aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt Nord d'Aubord, en bassin écrêteur de crues du ruisseau du Grand Campagnolle sur la commune d'Aubord,

**Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 14 janvier 2014,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 février 2014

**Vu** l'avis de la CLE Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 27 février 2014 ;

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mai 2014 au 6 juin 2014 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 2 juillet 2014 ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la commune d'AUBORD ;

**Vu** le rapport rédigé par le service de l'eau et des milieux aquatiques du Gard en date du 25 juillet 2014 ;

**Vu** les demandes de compléments de la DREAL, au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 9 septembre 2013 et le dossier réactualisé par le pétitionnaire en date du 4 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 9 septembre 2014 ;

**Vu** l'avis du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que les données géométriques de l'ouvrage confirment le classement en D du barrage au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le contournement LGV Nîmes Montpellier (CNM) répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique afin de mieux répondre au développement des transports ferroviaires multimodaux en Europe et au niveau régional ainsi qu'à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

**Considérant** que pour les besoins du chantier CNM, Oc'Via a besoin de prélever des matériaux sur plusieurs sites à proximité de la ligne LGV ;

**Considérant** les incidences du ruisseau du Grand Campagnolle en crue sur la commune d'Aubord située à l'aval ;



**Considérant** que les masses d'eau souterraines concernées au titre du SDAGE sont désignées sous les noms « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières » FR\_DO\_101, « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture » FR\_FO\_117 ;

**Considérant** que la masse d'eau superficielle concernée au titre du SDAGE est désignée sous le nom « Ruisseau le Grand Campagnolle » FRDR11917 ;

**Considérant** que la réalisation des aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt Nord d'Aubord, en bassin écrêteur de crues du ruisseau du Grand Campagnolle sur la commune d'Aubord est inclus dans le site Natura 2000 FR9112015 « Costières nîmoise » et dans la ZNIEFF de type I n° 0000-2112 « Plaines de Caissargues et Aubord » ;

**Considérant** que les compensations Natura 2000 de la zone d'emprunt d'Aubord sont incluses dans le programme global de compensation au titre des espèces et habitats d'espèces protégées (dossier CNPN) à l'échelle du projet CNM ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions concernant la réalisation des travaux et le dimensionnement des ouvrages ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et période de validité**

La société OC'VIA, 6200 route de Générac – CS 58240 – 30900 NIMES, représentée par son directeur général M. PARIZOT, est le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles ci-dessous, à réaliser l'opération suivante : création des aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt Nord d'Aubord, en bassin écrêteur de crues du ruisseau du Grand Campagnolle sur la commune d'Aubord.

La création de ces aménagements hydrauliques comprend les opérations suivantes :

- extraction d'environ 371 900 m<sup>3</sup> de matériaux exclusivement destinés au chantier CNM suivant les conditions fixées dans le dossier ICPE et l'arrêté correspondant,
- aménagement d'un bassin écrêteur de crue du ruisseau du Grand Campagnolle, de 205 000 m<sup>3</sup> environ, comprenant ;

- un seuil déversoir depuis le Grand Campagnolle,
- une fosse de tranquillisation,
- une conduite et un chenal de restitution des eaux de crues du bassin vers le Grand Campagnolle,
- une digue de protection pour optimiser le volume utile de stockage du bassin,
- la végétalisation du bassin,
- une rampe d'accès au bassin.

Et relève des rubriques de la nomenclature reportées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m	déclaration
3.2.1.0	Entretien des cours d'eau ou canaux, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	autorisation
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors	déclaration



	<p> piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code</p> <p>(D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux 2° classe D (hors classe A, B ou C): déclaration	déclaration

Les travaux sont réalisés dans le respect des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé et des prescriptions du présent arrêtés.

### Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages mis en œuvre sont conformes au dossier d'autorisation et présentent les caractéristiques suivantes :

Bassin écrêteur	
Superficie du bassin	6 ha
Capacité utile (avec digue) pour crue quarentennale	205 000 m <sup>3</sup> environ
Capacité maximale (avec digue) pour crue extrême	320 000 m <sup>3</sup>
Cote minimale du bassin	31 m NGF
Cote max de remplissage du bassin pour crue extrême	40,62 m NGF
Durée de vidange « haute »	36h
Durée totale de vidange du bassin « haute + basse »	90h
Barrage	
Classe de l'ouvrage (article R 214-112) : Classe D	
Cote d'arase	41,12 m NGF
Hauteur maximale /Terrain Naturel	4,85 m
Largeur au sommet	5m (avec talus : 3H/2V)
Longueur totale	Environ 750 m
Emprise au sol maximum	13 m
Déversoir de sécurité	Non (digue mise en place pour contenir et résister à une crue d'occurrence 10 000 ans)
Déversoir Grand Campagnolle vers le bassin	
Longueur du chenal de tranquillisation	10 m
Longueur du seuil	15 m
Cote du radier de déversement	38,5m NGF
Protections mises en place	Enrochement, poutre béton
Fosse de tranquillisation	
Cote de la plateforme d'alimentation du déversoir	38m NGF
Longueur de l'échancrure au niveau de la berge du Grand Campagnolle	Environ 30m linéaire
Cote du lit mineur du Grand Campagnolle	36m NGF
Restitution vidange « haute » du bassin vers le Grand Campagnolle (conduite sous la digue)	
Diamètre de la conduite	0,6 m de diamètre en amont et 1,5 m de diamètre en aval
Pente	0,20%



Débit de vidange max	2,3 m <sup>3</sup> /s
Cote de la conduite dans le bassin	34,16m NGF
Cote de la conduite à la connexion avec le chenal de restitution	34,10m NGF
Protections mises en place	Aire bétonnée, pertuis d'entrée : enrochement
<b>Restitution vidange « haute » du bassin vers le Grand Campagnolle (chenal de restitution en aval de la conduite)</b>	
Longueur du chenal	Environ 64 m
Largueur en tête	3,50 m
Largueur en fond	1,50 m
Pente	0,31%
Cote en tête du chenal à l'arrivée au Campagnolle	34,83m NGF
Cote en fond du chenal à l'arrivée au Campagnolle	33,88m NGF
Cote du lit mineur du Grand Campagnolle en aval du chenal	32,0m NGF
<b>Restitution vidange « haute » du bassin vers le Grand Campagnolle (conduite enterrée)</b>	
Diamètre de la conduite	0,3 m
Pente	0,31 %
Longueur de la conduite	185 m linéaire
Débit de vidange max	0,4 m <sup>3</sup> /s
Cote de la conduite dans le bassin	32,13m NGF
Cote du lit mineur du Grand Campagnolle en aval du chenal	31,10m NGF
Protections mises en place	Tête de pont, clapet anti-retour, enrochements liés saillants

Un plan de récolement des ouvrages est fourni en fin d'opération au SEMA-DDTM.

## **Titre II : Prescriptions spécifiques**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 4.1 : Mesures d'évitement**

Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées par l'arrêté 2013-220-0001 de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- formation des chefs de chantier aux enjeux écologiques du site,
- limitation stricte des emprises de travaux : la ripisylve du Grand Campagnolle importante pour le bon accomplissement écologique de différentes espèces est préservée. La zone d'emprunt nord d'Aubord est placée en retrait de cette dernière entre 120 m au plus éloigné et 20 m au niveau du coin Nord-Est où sont aménagés le seuil déversant et la fosse de tranquillisation. Les secteurs nord-ouest les plus étroits et aussi les plus proches de la ripisylve du Campagnolle sont évités,

- prise en compte des conditions météorologiques afin de réaliser les travaux préférentiellement en dehors des périodes pluvieuses,
- réalisation des travaux hors d'eau,
- en cas de découverte de plantes invasives pendant les travaux, évacuation des terres végétales contaminées pour destruction dans un centre agréé ; les camions de déchets végétaux sont couverts afin d'éviter leur dissémination,
- contrôle extérieur par un coordinateur environnement pendant la réalisation des ouvrages.

#### **Article 4.2 : Mesures réductrices**

**Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées par l'arrêté 2013220-0001 de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :**

##### Avant le démarrage du chantier

- vis à vis du milieu naturel
  - MR01 : balisage des emprises pour la conservation des zones à enjeux écologique,
  - MR02 : calendrier des travaux adapté à la phénologie des espèces impactées,
  - MR03 : nettoyage avant travaux des éléments favorables aux reptiles (débris, murets, clapas ou autre pouvant servir de refuges).

##### En phase chantier

- vis à vis du milieu naturel
  - MR04 : dispositions vis à vis des émissions de poussières,
  - MR05 : gestion des pollutions chroniques et accidentelles,
  - MR06 : limitation du risque développement de plante invasives.
- vis à vis des eaux superficielles et souterraines
  - exploitation de la frange dénoyée des alluvions anciennes : limite de l'exploitation placée au-dessus du niveau décennal de la nappe,
  - Un suivi piézométrique est assuré tout au long de l'exploitation du gisement, de manière à contrôler le niveau de la nappe et la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du projet,
  - vulnérabilité des eaux souterraines : limitation des effets de concentration en produits indésirables par by-pass des premières eaux chargées et limitation des effets d'infiltration par vidange maîtrisée des volumes stockés,
  - installations et locaux mis en place à l'extérieur du site,
  - aucun entretien des engins ou vidange n'est réalisé sur le site,
  - vérification et entretien préventif régulier des engins,
  - eaux de ruissellement confinées en point bas de la zone d'emprunt,
  - ravitaillement bord à bord des engins sur une aire étanche avec un camion-citerne muni d'un pistolet de distribution manuelle,
  - aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huiles sur l'emprise de l'exploitation,
  - stockage des produits à caractère polluant en rétention,
  - mesures face au risque de fuite accidentelle des engins de chantier : mise à disposition de kits anti-pollution contenant des produits absorbants (sables feuilles absorbantes...),



sensibilisation du personnel au plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution, présence d'un dispositif d'urgence type kit de dépollution dans les véhicules de chantier...

- plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution,
- l'exploitation du gisement est réalisée hors d'eau, en dehors de toute connexion au réseau hydrographique,
- les déchets sont stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés et les déchets industriels spéciaux sont confiés à des entreprises spécialisées pour leur élimination,
- mise en place de sanitaires chimiques à l'usage du personnel.

#### En phase exploitation

- vis à vis du milieu naturel
  - MR07 : Réaménagement du site en perspective d'une recolonisation future (enherbement du bassin).
- vis à vis des eaux superficielles et souterraines
  - protection de la nappe et de la ressource en eau potable par mise en place d'un mètre de matériaux moins perméables en fond de bassin ,
  - entretien doux du bassin par pâturage ou fauchage sans utilisation de produit chimique,
  - interdiction de toute décharge : mise en place de panneaux d'interdiction.

### **Article 4.3 : Mesures Compensatoires**

**Sous réserve des prescriptions spécifiques imposées par l'arrêté 2013-220-0001 de dérogation pour destruction d'espèces protégées, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :**

Les mesures compensatoires sont recherchées selon une approche globale sur tout le projet CNM. Elles ont comme objectif de générer un gain de fonctionnalité hydraulique et écologique proportionnel à la perte résiduelle.

Elles se composent de mesures foncières d'acquisition, de mesures de gestion adaptées et de conventionnement à long terme.

Pour les zones humides, le ratio de compensation est de 200% conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée et implique que pour 1 hectare détruit soient créés 2 ha de zone humide à minima équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

Toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation, et non prévue au dossier ou dans le présent arrêté fait l'objet d'une compensation selon le même principe.

Le programme de compensation lié à la réalisation des ouvrages hydrauliques du bassin d'Aubord nord concerne :

- pour les zones humides : 0,04 ha.
- pour les linéaires de berge avec ripisylve : 40 ml.

Le bénéficiaire fournit, pour validation, un dossier technique relatif à cette compensation, ainsi que son plan de gestion dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté au SEMA-DDTM.



## **Article 4.4 : Mesures de suivi et d'entretien**

### **Article 4.4.1 : Phase travaux**

Pendant les travaux un suivi qualitatif et quantitatif de la nappe est réalisé suivant les prescriptions de l'arrêté ICPE.

### **Article 4.4.2 : Exploitation et entretien de l'ouvrage**

L'ouvrage est construit et financé par le bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du CNM. La zone d'emprunt de matériaux est aménagée en bassin écrêteur de crue puis est rétrocédée à la Commune d'Aubord au plus tard 5 ans après la signature du présent arrêté. La formation du personnel amené à travailler sur le site (technique et d'entretien) est assurée par le bénéficiaire. La commune devient alors propriétaire et gestionnaire de ces ouvrages.

Le gestionnaire est responsable de la sécurité de son ouvrage, il doit en assurer l'entretien :

- empêcher le développement d'arbres à racines profondes sur le parement et en pied de digues, afin de conserver une bonne tenue des digues ainsi qu'une bonne observation,
- ne pas utiliser de produit phytosanitaire pour l'entretien,
- surveiller l'évolution des différents dispositifs non naturels (grille, enrochements, béton); relever les dégradations naturelles ou accidentelles ; rétablir les qualités originelles de ces dispositifs si elles ne sont plus satisfaisantes,
- assurer un entretien régulier des ouvrages d'alimentation et de vidange du bassin écrêteur de crue (curage de la fosse et du chenal de restitution si nécessaire, enlèvement des embâcles, débris hydro curage des conduites de vidange,
- entretenir par curage de la plateforme de la fosse de tranquillisation lorsque nécessaire : c'est-à-dire lorsque le seuil d'alimentation est menacé par les affouillements, ou lorsque des dépôts sur la plateforme deviennent cohésifs, ou quand le seuil est effacé par les dépôts sur la plateforme.

### **Article 4.4.3 : Mise en conformité de l'ouvrage**

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage de manière à le maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119 à R. 214-123, 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités qui suivent.

Les documents suivants sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) :

Dans un délai de un mois avant la mise en service du barrage écrêteur de crue :

- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage et du registre du barrage ;

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage y compris pendant phase des travaux ;
- les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. Ces consignes doivent être conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié ;

Dans un délai de 5 ans à compter de la fin des travaux, puis tous les 5 ans par la suite :

- le compte-rendu de la visite technique approfondie ;
- un suivi topographique permettant de mesurer les déplacements de l'ouvrage.

#### **Article 4.4.4 : Surveillance de l'ouvrage**

Les procédés de surveillance se composent de différentes étapes.

- Instrumentation de l'ouvrage :
  - une échelle limnimétrique est implantée dans le bassin afin de vérifier son remplissage lors des crues et sa vidange,
  - la hauteur maximale en crue est relevée post-crue.
- Surveillance visuelle en cas de crue :
  - répertorier les désordres et les endroits où l'ouvrage est fortement sollicité,
  - prendre des mesures d'urgence au besoin (dépôt d'enrochements, extraction de matériaux...).

#### **Article 4.4.5 : Suivi de l'ouvrage – première mise en eau du barrage**

Avant chaque visite, le gestionnaire invite le Service de Contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR et le service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

Le gestionnaire assure le suivi de la première mise en eau de l'ouvrage, le bilan de ce suivi est communiqué au Service de Contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL LR et au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM.

Le gestionnaire réalise un suivi des déplacements des repères topographiques tous les 3 mois pendant la première année de mise en service de l'ouvrage.

Le suivi écologique global est réalisé dans le cadre du projet CNM intégrant les abords du bassin écrêteur de crue d'Aubord Nord.

### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### Pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### Plan d'alerte crue :

Le site Météo France et le site Vigicrue seront consultés.



Durant la phase des travaux et dans le cas de mauvaises conditions météorologiques, le Chargé environnement Eau consultera une fois le matin et une fois l'après-midi le site Météo France et le site vigicrue ou selon la fréquence de parution des bulletins. Quant une vigilance crue de niveau « jaune » est communiquée, le Chargé environnement Eau entame alors un suivi renforcé de l'évolution du niveau de vigilance des stations concernées.

En cas de vigilance crue orange et/ou de vigilance météorologique orange, le chantier situé en zone inondable (secteurs des déversoirs) est en intempéries et les dispositions sont prises pour mettre à l'abri ( hors de champ d'inondation) hommes, femmes et matériels.

### **Article 6 : Aménagements spécifiques de la zone d'emprunt**

Après l'achèvement des travaux d'exploitation, le bénéficiaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister afin de rendre opérationnels les aménagements hydrauliques de la zone d'emprunt.

Le bassin présente les caractéristiques définies à l'article 3 du présent arrêté.

Le fond de la zone d'emprunt est remblayé sur 1 m d'épaisseur avec des matériaux plus argileux afin de garantir la protection des eaux souterraines. La découverte mise de côté en préalable (terre argilo-graveleuse) est placée sur les flancs et le fond du bassin pour permettre son enherbement et limiter les phénomènes d'érosion.

Le bénéficiaire procède à la végétalisation des berges et des abords du bassin avec des essences locales ainsi qu'à l'enherbement de la digue.

Une rampe d'accès au bassin est mise en place afin de permettre son accès et son entretien.

Le bassin est clôturé et son entrée fermée par un portail.

Les terrains non exploités sont conservés en zones agricoles ou naturelles favorables à la faune et à la flore.

Les terrains non exploités mais endommagés par la circulation d'engins sont restructurés et ensemencés avant leur restitution afin de permettre le retour rapide de leur végétalisation.



## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux mesures imposées dans le cadre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées par le CNPN.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et la commune intéressée, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie d'Aubord.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, inséré sous forme d'un avis dans deux journaux locaux, et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus partie sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans la mairie concernée par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie d'Aubord, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du dossier sera transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire d'Aubord, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur de la DDTM du Gard, le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon, le responsable de la brigade départementale de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

A NIMES, le **30 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
La chef du Service de l'Eau  
et Inondation



Françoise TROMAS

P.J. : table des matières



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014279-0002**

**signé par  
Mr le Chef du service environnement et forêts**

**le 06 Octobre 2014**

**DDTM**

Arrêté portant application du régime forestier  
et restructuration foncière de la forêt  
communale de Calvisson



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Unité Forêt DFCI  
Affaire suivie par Christine Raulin  
☎ 04 66 62 66 03

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant application du régime forestier et restructuration foncière de  
la forêt communale de Calvisson

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
- Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier Martin, Préfet du Gard,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** l'arrêté n° 2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Vu** la décision 2014-JPS n° 4 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-3 du 1er septembre 2014,
- Vu** la délibération du conseil municipal de Calvisson en date du 24 octobre 2013 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Calvisson,
- Vu** l'avis émis le 30 janvier 2014 par l'Agence interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts,
- Vu** le dossier du projet et le plan des lieux,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE :

#### Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Calvisson relevant du régime forestier est portée à 551 ha 72 a 44 ca, les parcelles de terrain concernées étant désignées dans l'annexe 1, indissociable du présent arrêté.

**Article 2 :**

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Calvisson sous le contrôle de l'office national des forêts.

**Article 3 :**

Le Maire de Calvisson procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4 :**

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Calvisson.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard/Hérault de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 6 OCT. 2014

P/ le Préfet par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer

Pour le directeur,  
le chef de service

Nicolas ROUGIER

**Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**La décision peut être contestée par des tiers** dans les deux mois à compter de sa publication .



## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

DU 6 OCT. 2014

Listes des parcelles de  
la Forêt Commune de CALVISSON  
objet de la restructuration foncière

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DU RENARD	A 1 partie	33,8990	33,6640	BND dont commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DU RENARD	A 7 partie	0,6100	0,4500	BND dont commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DU RENARD	A 9	0,0090	0,0090	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 13	50,8840	50,8840	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 14	2,2460	2,2460	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 15	0,7120	0,7120	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 16	43,7320	43,7320	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 17	5,4260	5,4260	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 18 partie	1,8780	1,1080	BND dont commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CLOS DE BRUGUIER	A 19	1,8100	1,8100	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DU ROUX	A 24	23,4810	23,4810	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 35	0,1361	0,1361	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 36	0,2170	0,2170	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 42	0,1840	0,1840	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	FONT SERRIERE	A 52	0,3810	0,3810	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	JEU DU BATTOIR	A 136	0,0242	0,0242	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	JEU DU BATTOIR	A 138	1,3470	1,3470	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	JEU DU BATTOIR	A 140	16,3412	16,3412	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LES AIRES	A 621	1,0950	1,0950	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DE SINSANS	A 647	0,2450	0,2450	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DE SINSANS	A 655	0,0900	0,0900	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DE SINSANS	A 702	0,1910	0,1910	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	COMBE DES ABEILS	A 745	0,4870	0,4870	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA LIQUIERE	A 1170	79,0155	79,0155	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	COSTE DU ROUX	A 1172	0,2707	0,2707	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013



Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CALVISSON	CALVISSON	SAINT MARTIN	D 475	11,8625	11,8625	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	SAINT MARTIN	D 487	5,1280	5,1280	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	SAINT MARTIN	D 493	0,1795	0,1795	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 262	0,2980	0,2980	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 265	26,5712	26,5712	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 284	0,0330	0,0330	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	CHANTALE HAUTE	E 301	6,2070	6,2070	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	VALCAUDE	E 413	0,1440	0,1440	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 527	0,0610	0,0610	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 528	0,1000	0,1000	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 532	22,1845	22,1845	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	ROC DE GACHONE	E 534	0,2015	0,2015	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1265 du 19/06/1992
CALVISSON	CALVISSON	PALOQUINE	E 570	0,0540	0,0540	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PALOQUINE	E 571	0,2020	0,2020	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LE TERME BLANC	F 3	14,9960	14,9960	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 42	0,0055	0,0055	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 43	0,3585	0,3585	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 44	0,1110	0,1110	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	PUECH LONG	F 46	16,0075	16,0075	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LA BRUGUIERE	F 59	0,4830	0,4830	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA TIRASSE	F 67	0,1240	0,1240	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA TIRASSE	F 69	27,5545	27,5545	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LA TIRASSE	F 72	0,0930	0,0930	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LABADEL	F 78	8,9640	8,9640	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LABADEL	F 80	4,9120	4,9120	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	ROMANIN	F 81	23,0245	23,0245	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	PLAINE DU MAS D'ESCATES	F 101	0,2140	0,2140	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 119	78,2515	78,2515	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 127	0,3280	0,3280	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 128	0,1120	0,1120	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013
CALVISSON	CALVISSON	LA QUEYROLLE	F 129	0,0425	0,0425	Commune de Calvisson	Nouvelle soumission 2013

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
CALVISSON	CALVISSON	ARTILLON	F 189	39,3700	39,3700	Commune de Calvisson	depuis AP n° 1936 du 22/10/1984
<b>TOTAL surface proposée pour intégrer la nouvelle FC de CALVISSON</b>				<b>551 ha 72 a 44 ca</b>			

Superficie actualisée

Ancienne superficie de la Forêt communale de Calvisson :  
**527 ha 93 a 32 ca**

Nouvelle superficie de la Forêt communale de Calvisson :  
**551 ha 72 a 44 ca**







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014267-0008**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2014  
de l'ESAT "Les Olivettes" à Alès

**DECISION N°**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT  
« Les Olivettes » à Alès – 300 781 390**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 1969, autorisant la création d'un ESAT de 108 places dénommé « Les Olivettes », sis à Alès et géré par l'ARAAP ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 31/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du 1<sup>er</sup> août 2014, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Les Olivettes », géré par l'association ARAAP, et portant n° FINESS 300 781 390, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	150 071,00 €	1 438 109,90 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 114 072,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 317,00€	
Reprise de déficit	50 649,90 €	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification Dont CNR	1 353 839,90 €	1 438 109,90 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 270,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédent		

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « Les Olivettes » est fixée à **1 353 839,90 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **112 819,99 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX,  
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 SEP 2014

P/le Directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014267-0009**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2014 de  
l'ESAT "Pierre Laporte" à Nîmes

**DECISION N°**

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT  
« Pierre LAPORTE » à Nîmes – 300 782 208**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juin 1989 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 65 places dénommé « Pierre LAPORTE », sis à Nîmes, et géré par l'APAEHM ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 23 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 31/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2014 , adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Pierre LAPORTE », géré par l'association APAEHM, et portant n° FINESS 300 782 208, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 370,00 €	896 023,29 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 118,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 339,00 €	
Reprise déficit 2012	21 196,29 €	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification Dont <b>CNR</b>	825 241,29 € (21 196,29 €)	896 023,29 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 782,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Pierre LAPORTE » est fixée à **825 241,29 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **68 770,11 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le

24 SEP. 2014

P/le Directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014267-0010**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2014 de  
l'ESAT "Elisa 30" à Nîmes

## DECISION N°

### Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT « Elisa 30 » à Nîmes – 300 004 108

#### Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté 2010-656 qui porte la fusion des ESAT « Les Magnanarelles » et « Elisa 30 » à Nîmes ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 31/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du 11/08/2014, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Elisa 30 », géré par l'association IPSIS, et portant n° FINESS 300 004 108, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 147,00 €	1 158 810,23 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont <b>CNR</b>	696 888,23 € (9 596,23 €)	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	333 775,00€	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification	871 075,57 €	1 158 810,23 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 467,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise excédent 2012	115 267,66 €	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Elisa 30 » est fixée à **871 075,57 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **72 589,63 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 SEP. 2014

P/le Directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014267-0011**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT "Philadelphie Delord" à St Paulet de Caisson

**DECISION N°**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT  
« Philadelphie DELORD » à St Paulet de Caisson – 300 787 702**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 1990 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 39 places dénommé « Philadelphie DELORD », sis à St Paulet de Caisson, et géré par l'ASVMT ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 4 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmis par courrier du 31/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du 6/08/2014, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Philadelphie DELORD », géré par l'association ASVMT, et portant n° FINESS 300 787 702, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 822,00 €	503 792,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 416,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 554,00 €	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification	473 784,00 €	503 792,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 008,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement reconductible de l'ESAT « Philadelphie DELORD » est fixée à **473 784 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **39 482 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 SEP 2014

P/le Directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014267-0012**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant fixation de la dotation  
globale de fonctionnement pour l'année 2014  
de l'ESAT "Les Chênes Verts" à Nîmes

**DECISION N°**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 de l'ESAT  
« Les Chênes Verts » à Nîmes – 300 782 273**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L 312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances-handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1974 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 57 places dénommé « Les Chênes Verts », sis à Nîmes et géré par l'association « Les Chênes Verts » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 28 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 juillet 2014, par la délégation territoriale du Gard ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Les Chênes Verts », géré par l'association « Les Chênes Verts », et portant n° FINESS 300 782 273, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 331,00 €	741 504,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	593 573,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 600,00 €	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification	708 931,00 €	741 504,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 573,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « Les Chênes Verts » est fixée à **708 931 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à 59 077,58 €.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 SEP. 2014

P/le Directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision n ° 2014267-0013**

**signé par  
Mr le délégué territorial de l'ARS**

**le 24 Septembre 2014**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Décision portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2014 de  
l'ESAT "La Cezarenque" à Concoules

**DECISION N°**

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT  
« La Cézarenque » à Concoules – 300 783 933**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances –handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté 83-03-52 du 28 juillet 1983 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 90 places dénommé « La Cézarenque » sis à Concoules, et géré par l'ARED ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 4 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2014, par la délégation territoriale du Gard ;

**Considérant** l'absence de réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

**Sur proposition** du délégué territorial du Gard,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « La Cézarenque », géré par l'association ARED, et portant n° FINESS 300 783 933, sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 060,00 €	1 251 624,45 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont <b>CNR</b>	990 536,45 € (16 192,45 €)	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 028,00 €	
<b>Recettes</b>		
Groupe I Produits de la tarification Dont <b>CNR</b>	1 130 324,45 € (16 192,45 €)	1 251 624,45 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 300,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise excédent 2012	12 000,00 €	

**Article 2 :** pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Cézarenque » est fixée à **1 130 324,45 €** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **94 193,71 €**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 2<sup>e</sup> SEP. 2014

P/le Directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014276-0006**

**signé par  
Mme La chef du SEMA**

**le 03 Octobre 2014**

**DISE**

Arrêté portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées de la commune de Vestric et Candiac au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER  
Tel: 04 66 62.62.49  
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le

#### ARRETE N° 2014

**Portant prescriptions particulières  
de la station de traitement des eaux usées  
de la commune de Vestric et Candiac  
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code civil;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09/02/2010, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°96-02163 du 30 juillet 1996 autorisant la commune de Vestric et Candiac à procéder aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de la commune pour une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

**Vu** l'absence d'observation de la commune de Vestric et Candiac consultée le 18 août 2014 sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant les prescriptions particulières portant sur la station d'épuration de la commune ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20143-DM-30-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

**Vu** décision 2014-JPS n° 4 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Considérant** que la capacité de la station de traitement des eaux usées de la commune de Vestric et Candiac a été portée à 1 400 équivalents habitants en 1999, suite à des travaux de réhabilitation entrepris par la commune, sans être portée à la connaissance du service de la police de l'Eau et sans validation;

**Considérant** que l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 a modifié les normes de rejet des stations d'épuration de moins de 2 000 Eh;

**Considérant** que le rejet de la station d'épuration de Vestric et Candiac s'effectue dans un fossé puis dans le Vistre qui est un cours d'eau classé sensible au phénomène d'Eutrophisation notamment sur les paramètres nitrate et phosphore;

**Considérant** qu'il y a lieu de valider les travaux d'agrandissement de l'ouvrage sur la base du rapport établi par le bureau d'étude EPUR en novembre 1999 et de réactualiser les normes de rejet de la station;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°96 02163 du 30 juillet 1996 est abrogé, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Vestric et Candiac, représentée par son maire.

### **Article 3 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement:**

Est soumis à des prescriptions particulières l'exploitation de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées dans le Vistre.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Vestric et Candiac, parcelle cadastrale AW 21.

Le rejet s'effectue dans un fossé pluvial puis dans le Vistre.

La masse d'eau concernée est le Le Vistre de sa source à la Cubelle codé sous le numéro FRDR 133 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de refoulement,
- un prétraitement équipé d'un dégrillage et d'une unité de dégraissage situés sur le site de l'ouvrage actuel,
- un bassin d'anoxie de 88 m<sup>3</sup>,
- un bassin d'aération,
- un bassin de « dégazage » de diamètre 1,5 m et de hauteur 4m,
- un bassin « clarificateur » de 130 m<sup>3</sup>,
- une presse à boues
- un local technique



#### **Article 4 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Installations ouvrages travaux et activités</b>	<b>Déclaration ou autorisation</b>
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	<b>Déclaration</b>

#### **Article 5 : Prescriptions relatives au rejet.**

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le fossé recevant le rejet de la station est aménagé de manière à retenir les dépôts éventuels de boues avant déversement dans le Vistre, par la mise en place de batardeau.

L'accès à ce fossé est aménagé afin de permettre les opérations d'hydrocurage du fossé s'il y a lieu.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

##### A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 30° C.

PH : le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :**  
L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

**ODEUR :** L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

**B/ Conditions particulières :**

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.  
La population raccordée est de 1 400 équivalents habitants.  
Le débit journalier de **280 m<sup>3</sup>/jour** (200 l/hab/j).  
Le débit de référence est fixé **310 m<sup>3</sup>/jour**

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

**Article 6 : Autres prescriptions.**

**– Destination des boues :**

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

**– Rapport sur le prix et la qualité des services :**

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le **1<sup>er</sup> juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) .

**– Schéma directeur d'assainissement :**

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2006 par le bureau d'étude Ginger doit être réactualisé avant le **1<sup>er</sup> janvier 2016** dans le but de compléter le diagnostic sur les entrées d'eau claires parasites dans le réseau de collecte et de prévoir une augmentation de la capacité de la station actuelle compte tenu des perspectives d'augmentation de la population attendues sur la commune à l'horizon 2020.

### **Article 7 :**

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 8 :**

Le préfet doit être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **Article 9 : Autosurveillance du rejet**

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

1 / la rédaction d'un manuel d'autosurveillance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

2 / la tenue d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par le service de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD – SEMA – 89 rue Weber – CS 52002 – 30907 Nîmes Cedex 2).

3 /un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.

4 /une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 - la DCO – les MES – NTK - la température - le pH - la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

— Paramètres	— Fréquence des mesures
— Débit	— Tous les jours
— MES	— 2 fois par an
— DBO5	— 2 fois par an
— DCO	— 2 fois par an
— NTK	— 2 fois par an
— pH	— 2 fois par an
— Boues *	— 2 fois par an

\* quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Le pétitionnaire dépose avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau de l'année N.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.



Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de recollement établi en 1999 par le bureau d'étude EPUR et des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Maire de la commune de Vestric et Candiac, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

#### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.:

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Vestric et Candiac,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vestric et Candiac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Général (SATE).

Pour le Préfet et par délégation  
La chef du Service de l'Eau et Inondation

Françoise TROMAS

#### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.





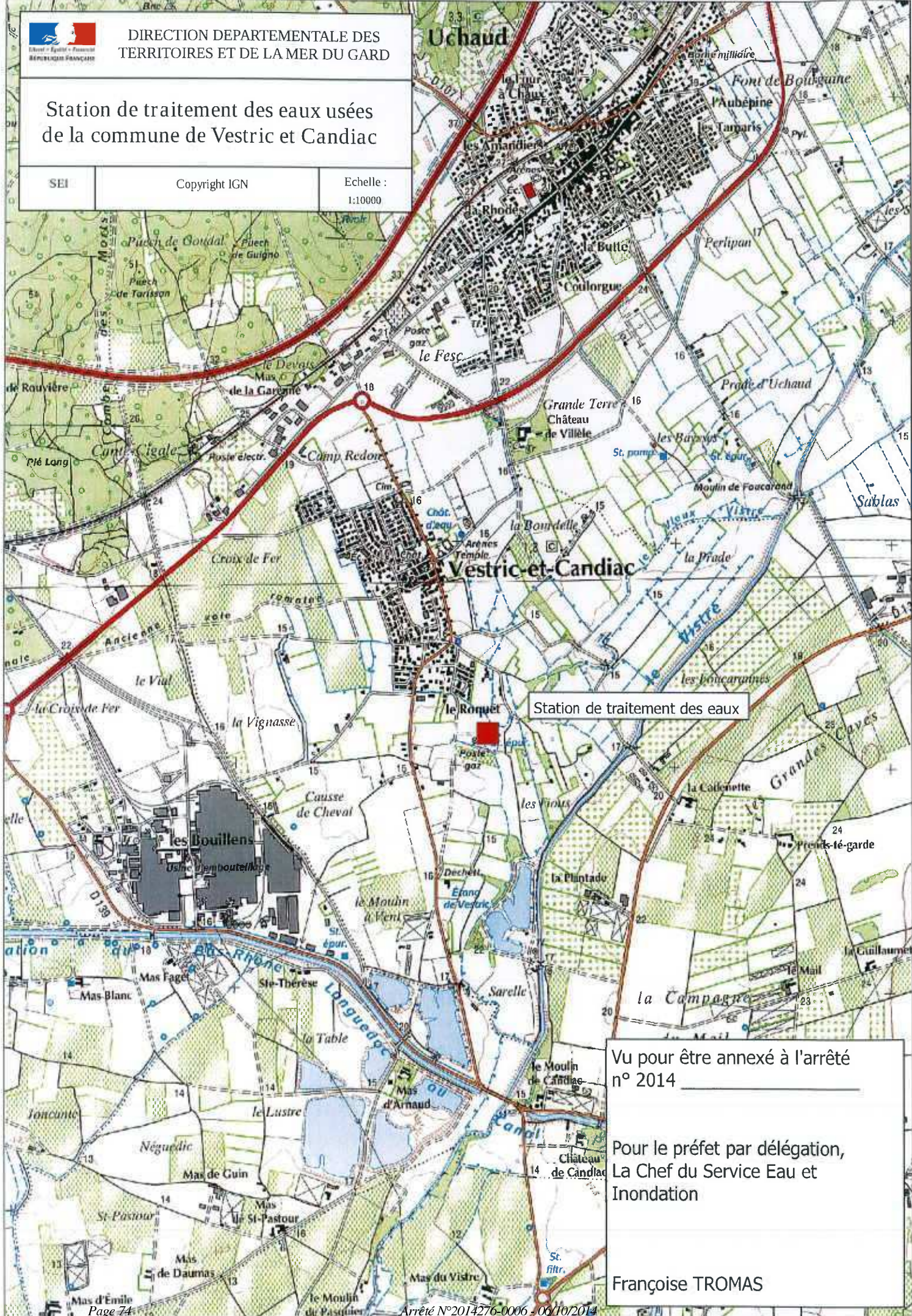
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

## Station de traitement des eaux usées de la commune de Vestric et Candiac

SEI

Copyright IGN

Echelle :  
1:10000



Station de traitement des eaux

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n° 2014 \_\_\_\_\_

Pour le préfet par délégation,  
La Chef du Service Eau et  
Inondation

Françoise TROMAS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2014275-0045**

**signé par**  
**Mme la Directrice de la réglementation et des libertés publiques**

**le 02 Octobre 2014**

**Préfecture**  
**DRLP**

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.





PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE  
TÉL. 04 66 36 42 29  
FAX. 04 66 36 42.31  
COURRIEL : [commission-medicale@gard.gouv.fr](mailto:commission-medicale@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 2 octobre 2014

### **ARRETE N°**

**portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission**

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1 ;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, à l'exception de ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 portant modification de mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le docteur Serge BARTHELEMI pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la lettre du docteur Jack SAUVAND demandant le retrait de son agrément pour consulter dans le cadre de la commission médicale départementale primaire et hors de cette commission.

VU l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le docteur Serge BARTHELEMI, médecin généraliste, est agréé pour 5 ans, sous réserve d'être âgé de moins de 73 ans, pour consulter dans le cadre de la commission médicale départementale primaire du Gard et hors de cette commission.

### **Article 2 :**

L'agrément accordé au docteur Jack SAUVAND prend fin à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'adresse du cabinet médical du docteur Mounir BENSLIMA figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de mon arrêté n° 2014003-0005 du 3 janvier 2014 est modifiée comme suit :

« 18, rue Bigot, 30900 NIMES ».

**Article 4 :**

L'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 précité est modifié comme suit :

Au lieu de « *le docteur LE NGHOC THO* », lire « *le docteur LE NGOC THO* ».

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du conseil départemental du Gard de l'ordre national des médecins,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- aux médecins agréés,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice,

F GUYOT